

SEANCE du 1^{er} juillet 2026**COMMUNE DE SAINT-AGNANT****REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six, le premier juillet, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Bernard GIRAUD, Maire.

PRESENTS : Bernard GIRAUD, Stéphanie LE HASIF, Loïc NAULET, Maryse HERY, Laurent BRIEUC, Dana BRAUN, Benjamin LACOMBE, Christine DE ROUCK, Gilles CARDONA, Manuela MOUSSET, Aurélie PERIER, Mélanie CHAUVET, Laurent CARLES, Lisa DEY, Maël BERTRAND, Nicolas RIZZUTO, Annie GOBRON, Patrick CORNUAULT, Muriel THEBAUD, Carine MAROUF, Anne BRACHET

ABSENTS représentés : Nicolas REYNEAU donne pouvoir à Benjamin LACOMBE, Rodolphe SUANT donne pouvoir à Gilles CARDONA

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : Christine DE ROUCK

MEMBRES EN EXERCICE : 23

ABSENTS REPRESENTES : 2

PRESENTS : 21

VOTANTS : 23

CONVOCATION : 24/06/2026

AFFICHAGE CONVOCATION : 25/06/2026

**Objet : Modification de la délibération n° 2026-24 du 27 mars 2026 :
Délégations consenties au Maire par le conseil municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2026-24 en date du 27 mars 2026, donnant des délégations au Maire par le conseil municipal d'un certain nombre de ses compétences,

Considérant que pour certaines délégations il y a lieu de préciser des limites ou conditions et donc d'apporter des corrections à la délibération susvisée,

Il convient donc de préciser l'étendue de la délégation consentie au Maire aux points suivants de la délibération :

Article 1 : Les points 15, 21 et 27 de la délibération n° 2026-24 du 27 mars 2026 sont ainsi modifiés :

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, ~~que la commune en soit titulaire ou délégataire~~, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur les zones définies par le PLU.

21° - Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code sur les zones définies par le PLU.

27° - Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux qui font l'objet d'un projet dont les dépenses sont inscrites au budget.

Article 2 : Le point 26 « Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal l'attribution de subventions » est supprimé sachant que chaque demande de subvention fera l'objet d'une délibération en conseil municipal.

Article 3 : Le point 25 « Exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne » présentant un caractère superflu car ne semblant concerner que les zones de montagne est supprimé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve les modifications apportées aux points ci-dessus.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus. Pour copie conforme au registre.

A Saint-Agnant, le 2 juillet 2026

Le Maire,

Bernard GIRAUD



La secrétaire de séance,

Christine DE ROUCK

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christine DE ROUCK', is written over the printed name.

Affichée le :

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.